

Dossier n° 179/002/2011
du 26 avril 2011

Décision
n° 114/002/2011 CC.D
du 09 mai 2011

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0211/005 du 19 février 2011 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;
- Vu le Règlement Intérieur du Sénat du Royaume du Cambodge ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Cambodge ;
- Vu la décision n° 113/001/2011 CC.D du 01 février 2011 du Conseil Constitutionnel déclarant que la loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat est conforme à la Constitution;
- Vu la lettre n° 004/11 C. du 26 avril 2011 de Samdech SISOWATH CHIVANMONIRAK, Président par intérim du Congrès, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité du Règlement Intérieur du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, que le Congrès a adopté lors de sa 1^{ère} session du 26 avril 2011 par 131 voix sur 155; ladite requête est reçue au Secrétariat Général le 26 avril 2011 à 16h20 ;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que le Règlement Intérieur du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat est un règlement intérieur spécifique permettant aux plus hautes institutions

législatives que sont l'Assemblée Nationale et le Sénat, de se réunir dans des circonstances où des problèmes vitaux se posent à la Nation;

- Considérant que le Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat applique le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale pendant sa première session, jusqu'à l'adoption de son propre Règlement Intérieur ;

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues par la loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, dans l'élaboration de ce Règlement Intérieur ;

- Considérant que la requête de Samdech SISOWATH CHIVANMONIRAK, Président par intérim du Congrès, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel. Ladite requête est donc recevable;

- Considérant que le premier Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat a adopté, le 26 avril 2011, le Règlement Intérieur du Congrès par 131 voix sur 155, conformément à l'article 14, Chapitre IV sur les dispositions transitoires de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, promulguée par Preah Reach Kram N° NS/RKM/0211/005 du 19 février 2011, qui stipule en ces termes : « *la première réunion du Congrès s'ouvre soixante jours au plus tard, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour examiner et adopter le Règlement Intérieur du Congrès à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale et à la majorité absolue des membres du Sénat* » ;

- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption du Règlement Intérieur du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre I sur les dispositions générales comprenant 2 articles, relatif aux procédures, à l'organisation et au fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, à la présidence et à la composition du Congrès, est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre II sur le Président, le Vice-Président et le Comité du Congrès comprenant quatre articles, les articles 3 à 6 ; les articles 3 et 6 déterminent respectivement la composition et l'attribution du Comité du Congrès ; l'article 4 définit les fonctions du Président du Congrès. Les articles ci-dessus dudit Règlement Intérieur sont conformes aux articles 6 et 7 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, et à la Constitution. Quant à l'alinéa 1 de l'article 5, il est contraire à l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi portant Organisation et

Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, qui n'a stipulé ni *la désignation d'un Vice-Président*, ni *celle d'un Vice-Président qui remplace le Président par lettre de procuration*. En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 5, il est conforme à l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, et à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre III sur le Secrétariat Général du Congrès comprenant deux articles, les articles 7 et 8, n'a aucune disposition contraire à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre IV sur l'ordre du jour comprenant deux articles, les articles 9 et 10, relatifs à l'établissement de l'ordre du jour et à la fixation de l'ordre de priorité par le Comité du Congrès, n'a aucune disposition contraire à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre V sur la tenue de la séance du Congrès comprenant quatorze articles, les articles 11 à 24, relatifs à l'ordre de préséance des membres du Congrès, à la répartition des membres de chaque groupe ainsi que leurs Président et Vice-Président, aux lieu et date du Congrès, à la lettre d'invitation, au quorum, à la séance du Congrès, aux secrétaires du Congrès et à leurs attributions, aux débats et à la discipline pendant le débat, n'a aucune disposition contraire à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre VI sur le maintien de l'ordre au cours de la séance du Congrès comprenant un seul article, l'article 25, relatif au devoir du Président de maintenir l'ordre, de prévenir tous troubles éventuels, de demander l'intervention des forces de police ou des forces armées, est conforme à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre VII sur l'absence à la séance, comprenant un seul article, l'article 26, relatif à la nécessité aux membres de signaler leur absence au Président du Congrès, n'est pas contraire à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre VIII sur l'intervention des membres comprenant trois articles, les articles 27 à 29, relatifs aux modes d'intervention, à la procédure de vote devant être appliquée conformément aux articles 37, 38(nouveau) et 39 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, au nombre de voix exigé pour l'adoption de toute décision du Congrès, ainsi que la proclamation du résultat de vote du Congrès, n'est pas contraire à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre IX sur la discipline comprenant un seul article, l'article 30, visant à adopter les articles 73, 74, 75 et 79 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale pour la sanction disciplinaire au sein du Congrès, n'a aucune disposition contraire à la Constitution ;

- Considérant que le Chapitre X sur l'amendement du Règlement Intérieur du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat comprenant un seul article, l'article 31, qui fixe le nombre des membres pouvant demander l'amendement et le nombre des voix exigé pour adopter l'amendement du Règlement Intérieur du Congrès, n'est pas contraire à la Constitution ;
- Considérant que tous les chapitres et articles du Règlement Intérieur du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont conformes à la Constitution, à l'exception de l'alinéa 1 de l'article 5.

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclaré conforme à la Constitution le Règlement Intérieur du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat que le Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat a adopté le 26 avril 2011, à l'exception de l'alinéa 1 de l'article 5.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 09 mai 2011 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 09 mai 2011

P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL